



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'un parc photovoltaïque au sol à GAILLAC (81)

N°Saisine : 2024-013986

N°MRAe : 2024APO149

Avis émis le 19 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 novembre 2024, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Tarn, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Gaillac (département du Tarn).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire. Le dossier inclut également des éléments complémentaires en réponse à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 18/12/2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric Tanays, Bertrand Schatz, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Florent Tarrisse, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, le 8 novembre 2024, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La saisine comprend les contributions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la commune de Gaillac et de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Reden, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Gaillac (Tarn). Le projet est implanté sur des parcelles agricoles utilisées actuellement pour le pâturage de chevaux. Il occupe au total environ 6,8 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 4,8 MWc.

Le projet est présenté comme un projet « *agrivoltaïque* » qui combine activité agricole et production d'électricité par les panneaux photovoltaïques. Si les composantes du projet photovoltaïque sont correctement décrites et évaluées en termes d'incidences environnementales, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas la preuve technique que le projet comporte bien un volet agricole pour en faire un projet « *agrivoltaïque* » et que, partant, ce volet agricole de développement d'un cheptel ovin n'est pas suffisamment analysé au regard des enjeux environnementaux. En conséquence, la justification du site d'implantation et de l'absence de solutions alternatives n'est pas suffisamment étayée. Le dossier doit être complété pour démontrer que le site retenu constitue une solution de moindre impact environnemental.

La MRAe estime que l'analyse des impacts sur la biodiversité présente des insuffisances. La méthodologie retenue pour les inventaires naturalistes doit être davantage justifiée pour démontrer qu'elle est adaptée aux enjeux du territoire, notamment compte tenu de l'absence de relevé de terrain en période automnale et hivernale. L'absence d'incidence sur l'avifaune doit être démontrée de manière plus étayée (maintien de l'attractivité des habitats de nidification de l'Élanion blanc). L'étude d'impact conclut à la nécessité de mesures de compensation. La MRAe considère que des précisions sont nécessaires pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité, une fois les mesures de compensation mises en œuvre. La MRAe recommande de rehausser la hauteur minimale sous le bas des panneaux photovoltaïques afin de favoriser l'enherbement nécessaire à l'activité prévue de pâturage, et, partant, la biodiversité.

La MRAe considère que les impacts paysagers pour les riverains situés à proximité immédiate du projet sont forts. Des mesures de réduction sont proposées sans être illustrées par des photomontages. Pour une information optimale du public, des photomontages depuis les habitations les plus proches doivent figurer dans l'étude d'impact et le résumé non technique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre adapté au contexte du projet et portant sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront définies et mises en œuvre.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Gaillac, située à environ 20 km à l'ouest d'Albi (Tarn). Le projet est implanté majoritairement sur des parcelles agricoles (pâturage de chevaux) et revendique la qualification d'« *agrivoltaïque* » où la production d'électricité est en co-activité avec une exploitation agricole de pâturage ovin (cf. figure n°1).

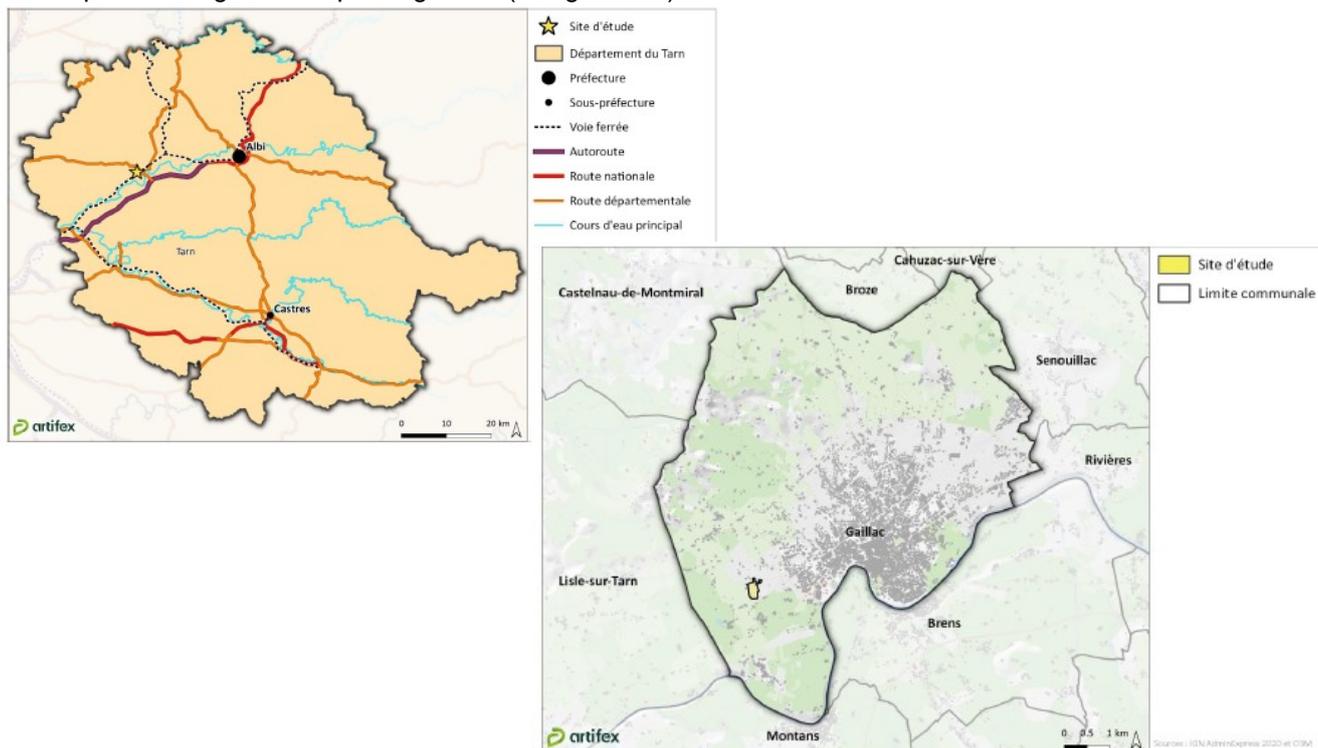


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est proposé par la société Reden. Il occupe au total environ 6,8 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 4,8 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure n°2) :

- 8 112 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 540 Wc de type tracker d'une hauteur maximale de 4,01 m et minimale de 0,4 m. Une distance inter-rangées de 4 m est prévue ;
- la création de pistes de circulation périphérique sur une longueur totale de 1 140 ml, d'une largeur de 6 m pour les pistes lourdes et 4 m pour les pistes légères ;
- une citerne souple pour la réserve incendie de 60 m³ ;
- un poste de livraison d'une surface de 22,32 m² et d'une hauteur de 2,68 m ;
- un poste de transformation, d'une surface de 14,88 m² et d'une hauteur de 2,68 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 1 080 ml ;

- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Gaillac situé à environ 3,4 km environ du site d'implantation (tracé empruntant majoritairement les voiries existantes).

Le projet photovoltaïque propose de combiner ce parc solaire à un projet agricole de création d'un cheptel ovin (55 brebis). La surface clôturée (dont le porteur de projet devra équiper la clôture de passages à faune adaptés) permet un maintien permanent du troupeau en plein air avec un agnelage par an. En cas d'intempérie, le bâtiment existant sur la parcelle a vocation à servir d'abri, sans que l'adéquation de ses dimensions avec le troupeau prévu ne soit démontrée. Des équipements spécifiques à l'activité agricole sont prévus dans le projet (quatre abreuvoirs, zone de contention, clôture fixe ou mobile à mouton, tournières, zones d'affouragements, système de vidéosurveillance). La MRAe s'étonne de l'absence d'informations sur la taille du troupeau et la période de pâturage, sans lesquelles il n'est pas possible d'évaluer l'ampleur de la charge pastorale dans ce parc solaire.

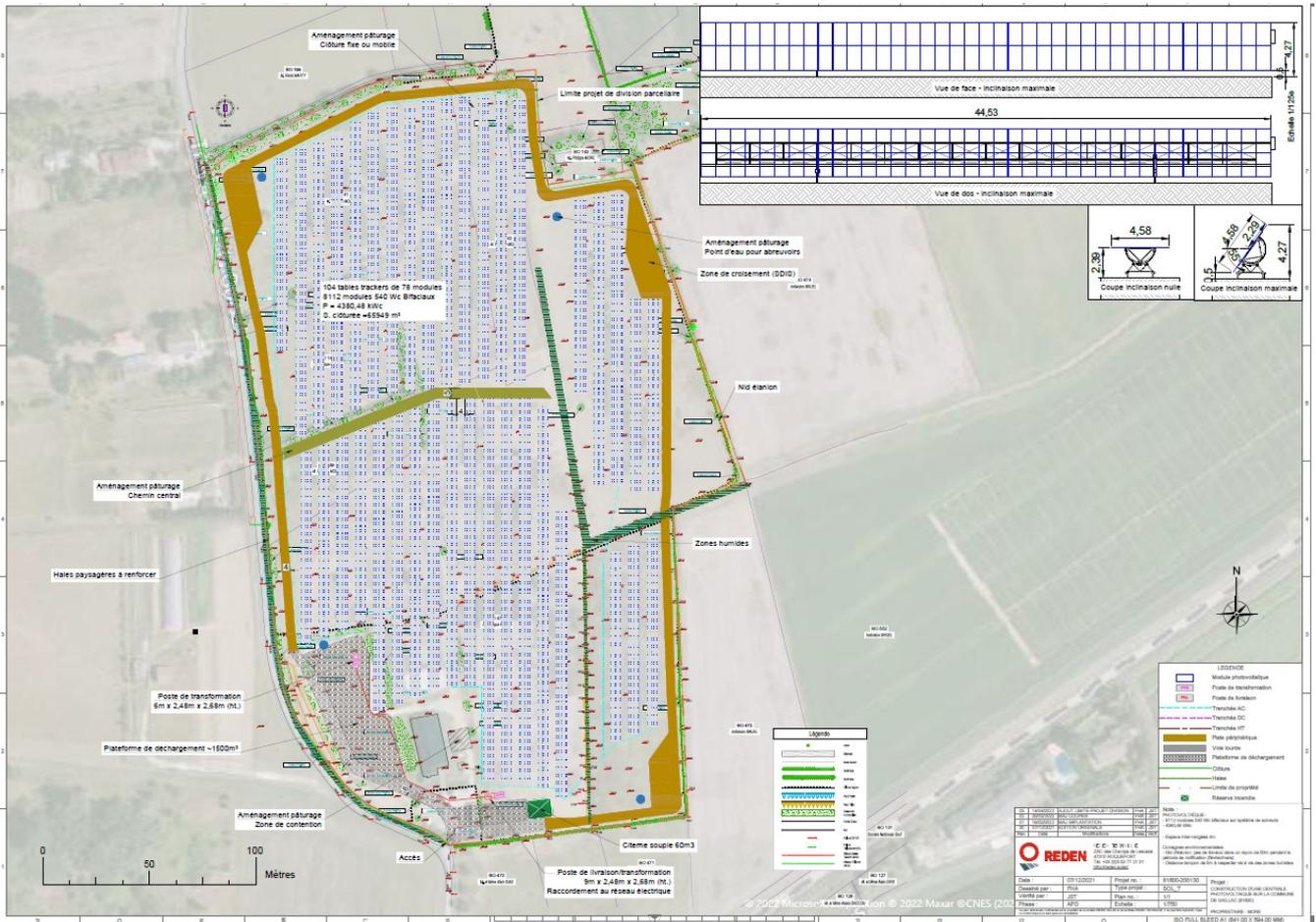


Figure 2 : plan de masse (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que l'étude d'impact et le résumé non technique permettent une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact doivent être intégrés au résumé non technique.

La MRAe rappelle toutefois le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les composantes du projet photovoltaïque sont correctement appréhendées dans leur ensemble. En revanche, le projet agricole attaché est décrit de manière assez sommaire : les modalités d'exploitation, y compris l'adéquation du bâtiment existant pour servir d'abri au troupeau, ne sont pas précisées, ni leurs impacts sur l'environnement.

La MRAe recommande de démontrer la réalité du projet « agrivoltaïque », en explicitant le volet agricole envisagé sous les panneaux et à proximité, y compris la charge pastorale prévue, ainsi que l'interdépendance entre les volets agricole et photovoltaïque. Une description plus complète des modalités d'exploitation agricole est ainsi attendue et les incidences du volet agricole sur l'environnement sont à analyser avec celles du volet photovoltaïque. La MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées en conséquence des résultats de l'analyse des incidences.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2 à partir de la page 160). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par une topographie favorable et par une localisation sur un secteur en dehors des zonages à enjeux en termes de biodiversité et de paysages. Aucune solution alternative n'est étudiée alors que c'est obligatoire.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ; loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Le projet est présenté comme « *agrivoltaïque* ». Sur la base de l'avis du 26 janvier 2023 de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de celui du 18 juillet 2023 de la chambre d'agriculture du Tarn, la MRAe, considère que les éléments figurant dans le dossier n'apportent pas la preuve technique que le projet comporte bien un volet agricole.

En conséquence, l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant qu'en l'absence de sites dégradés disponibles, le choix d'implantation s'est porté sur les parcelles présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. Or, l'étude d'impact démontre que les parcelles visées par l'implantation de la centrale photovoltaïque présentent de forts enjeux de biodiversité qui nécessitent de définir des mesures compensatoires.

Dès lors, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement et que ce choix d'implantation ne s'inscrit pas dans une démarche acceptable pour la recherche de solutions alternatives de moindre impact. Elle recommande de conduire, à l'échelle pertinente, intercommunale, la recherche de sites alternatifs pour identifier un secteur présentant de moindres enjeux environnementaux, en donnant la priorité aux sites « *anthropisés* ».

Elle rappelle également l'article 15 de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables (loi n°2023-175 du 10 mars 2023) qui prévoit une planification territoriale des énergies renouvelables. La MRAe préconise que l'articulation du projet avec cette planification soit démontrée.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (notamment sur la biodiversité), la MRAe recommande de conduire à l'échelle pertinente, intercommunale, la recherche d'un site alternatif présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

Elle recommande également que l'articulation du projet avec la planification territoriale des énergies renouvelables soit démontrée dans le dossier.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée entre le sol et le bas des panneaux photovoltaïques est défavorable au maintien de la biodiversité : elle engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols). Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, SCot...etc.).

De plus, la hauteur minimale proposée, particulièrement faible, a un impact négatif connu sur l'enherbement, dans un contexte où le projet propose un pâturage ovin dans ce parc solaire.

La MRAe recommande de rehausser la hauteur minimale sous le bas des panneaux photovoltaïques afin de favoriser l'enherbement nécessaire à l'activité prévue de pâturage, et, partant, la biodiversité.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 1,4 km au sud de la zone d'implantation potentielle, il s'agit de la ZNIEFF² de type II « *Basse vallée du Tarn* ».

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (treize dates). Ces dates sont regroupées entre mars et juillet 2021. Ainsi, aucun inventaire n'a été mené en automne ni en hiver. En première approche, la MRAe considère que l'état initial est incomplet, notamment pour l'avifaune dont les espèces en migration ou hivernantes n'ont pas été prospectées. L'absence d'inventaire en hiver et automne doit être davantage argumentée pour démontrer que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

de l'aire d'étude. À défaut, la MRAe estime que l'état initial doit être complété par des prospections complémentaires.

La MRAe recommande de justifier la méthode retenue pour l'état initial en matière de biodiversité, notamment l'absence d'inventaires naturalistes aux périodes automnales et hivernales. À défaut de justification probante, des inventaires complémentaires sont à conduire.

Flore, habitats naturels, et zones humides :

L'aire d'étude est composée de 22 habitats naturels qui présentent des enjeux faibles. Le projet est majoritairement implanté sur des prairies mésophiles pâturées.

La détermination des zones humides a été réalisée selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. Une surface de 0,17 ha de zones humides est identifiée et est évitée par le projet (mesure ME1). Sans remettre en cause la méthodologie employée, la MRAe note toutefois que les modes d'alimentation de ces zones humides n'ont pas été étudiés et qu'une partie des travaux conduira à creuser des tranchées pour installer des réseaux de câblage. La nature de ces travaux peut conduire à des drainages de zones humides si les tranchées sont implantées dans les zones contributrices à leur alimentation. La MRAe considère que le dossier doit être complété pour argumenter l'absence d'impact indirect suite aux mesures d'évitement des zones humides.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les zones humides par une description de leurs modes d'alimentation permettant de démontrer que leur fonctionnement ne sera pas affecté par le projet (absence de risque de drainage), ou, à défaut, de définir et mettre en œuvre des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, voire de compensation.

109 espèces de flore sont détectées. Deux espèces présentent un enjeu patrimonial (espèces déterminantes ZNIEFF) : il s'agit de la Gesse de Nissole et l'Ornithope comprimé. La localisation de ces espèces n'est pas précisée. L'évaluation des incidences du projet sur ces espèces n'apparaît dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant l'évaluation des incidences du projet sur les deux espèces de flore patrimoniale répertoriées lors des inventaires de terrain (Gesce de Nissole et Ornithope comprimé). Cette analyse doit inclure une description plus précise de l'état initial en cartographiant les espèces inventoriées et une évaluation des impacts du projet sur la flore patrimoniale. Suite à cette analyse et, en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et mettre en œuvre.

Faune volante (oiseaux et chauves-souris) et amphibiens :

En ce qui concerne l'avifaune, 57 espèces sont détectées. Les incidences les plus fortes sont concentrées sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts dont le projet impacte directement les habitats. Il s'agit de la Cisticole des joncs, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Pie grièche-écorcheur (espèce à PNA) et l'Œdicnème criard. Un couple d'Élanion blanc est également identifié en nidification sur un arbre isolé à proximité immédiate du site d'implantation du projet (espèce à enjeu régional fort). Il utilise le site d'implantation pour son alimentation. L'arbre est évité et un recul est mis en place entre le nid et l'implantation des premiers panneaux (sans préciser la distance de recul), ce qui ne réduit que très partiellement l'impact sur la zone chasse de cette espèce à enjeu régional fort. Une mesure (MR4) prévoit un calendrier de chantier adapté aux enjeux écologiques du secteur. La période de nidification de l'avifaune est évitée. La MRAe considère que les mesures destinées à réduire les incidences du projet sur la nidification de l'Élanion blanc ne sont pas suffisamment précises. Des justifications complémentaires sont attendues pour démontrer que l'attractivité des habitats de reproduction est maintenue suite à l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction visant à éviter les abords du nid d'Élanion blanc (ME1), la MRAe recommande de justifier que le retrait est suffisant pour maintenir l'attractivité des habitats de nidification de l'espèce.

En ce qui concerne les chauves souris, 17 espèces (toutes protégées et faisant l'objet d'un PNA) sont inventoriées. Si la présence de gîte arboricole est qualifiée de peu probable (arbres jeunes et arbustes), deux gîtes

sont identifiés dans le secteur d'implantation pour les espèces anthropophiles (box à chevaux maintenu dans le projet et bâtiment abandonné qui sera détruit). Les activités les plus fortes sont enregistrées pour la famille des pipistrelles. L'aire d'étude est utilisée pour la chasse et le transit. Les enjeux sont qualifiés de modérés alors que les impacts sur les zones de chasse sont importants.

En ce qui concerne les amphibiens, quatre espèces sont répertoriées dont deux présentes des enjeux modérés (Pélobate punctatus et Crapaud calamite). Les deux espèces se reproduisent sur le site au niveau des fossés et dépressions humides. Ces habitats sont évités. En revanche, les habitats terrestres de ces deux espèces sont affectés par le projet.

L'étude d'impact conclut à des impacts résiduels significatifs et donc à la nécessité de mesures de compensation pour les amphibiens (Pélobate punctatus), l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts et les chauves-souris. Deux mesures de compensation sont proposées, visant à maintenir des prairies favorables à la Cisticole des joncs et aux chiroptères (MC1) et à renforcer les haies champêtres attractives pour la faune (MC2).

L'analyse des mesures compensatoires relève des critères de faisabilité (techniques de génie écologique éprouvées avec des retours d'expérience favorables), de proximité spatiale (parcelles limitrophes de la source des impacts), de plus-value écologique des mesures proposées pour atteindre l'équivalence écologique avec les fonctionnalités des zones altérées par le projet. Les critères de proximité spatiale et de faisabilité sont respectés. La MRAe estime toutefois que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier une plus-value écologique des mesures afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité. Aucune évaluation des surfaces d'habitats détruites ou altérées par le projet n'est réalisée et aucune évaluation des surfaces à compenser n'a été conduite. Par ailleurs, les surfaces de compensation proposées sont des secteurs évités pour l'implantation des panneaux notamment du fait des enjeux paysagers. L'état initial montre des habitats déjà fonctionnels pour les espèces ciblées sur ces surfaces : il n'y a donc pas de gain écologique attendu sur les surfaces de compensation.

La mesure MC2 propose un renforcement des haies champêtres en périphérie du projet. Cette mesure est également proposée comme mesure de réduction (mesure MR6) : elle ne peut être considérée comme une mesure de compensation.

La MRAe rappelle par ailleurs que les mesures de compensation doivent être engagées avant le début des travaux.

La MRAe recommande d'approfondir la définition des mesures compensatoires envisagées afin de démontrer que l'application du plan de gestion assurera une équivalence écologique fonctionnelle avec le site d'implantation pour les espèces ciblées et que la plus-value écologique garantira l'absence de perte nette de biodiversité.

3.2 Préservation du paysage et du patrimoine

Le projet est implanté au sein de l'unité paysagère de la « *Plaine du Tarn* ». L'aire d'étude éloignée se présente sous la forme d'un paysage de plaine autour du Tarn, à dominante agricole qui forme de vastes étendues ouvertes. Quelques réseaux de haies autour des parcelles sont également présents, mais tendent à disparaître avec l'intensification des cultures. Au niveau du secteur d'implantation du projet, l'habitat est marqué par de multiples hameaux et lieux-dits localisés de façon diffuse sur le territoire. Les habitations les plus proches sont situées à 25 m à l'ouest, à 50 m au nord-ouest et à 160 m à l'est de la zone d'implantation. Aucun site patrimonial n'est présent à proximité de la zone d'implantation du projet. En revanche, un chemin de randonnée (GR46) passe à proximité de l'aire d'étude au nord.

Compte tenu de la topographie en zone de plaine, les covisibilités avec le projet se limitent aux perceptions rapprochées. Le réseau de haies existant limite les covisibilités, notamment depuis le GR46. Des mesures d'insertion paysagère sont prévues par le projet. Elles visent notamment la plantation de haies paysagères en bordures ouest et est du projet (strates arborées et arbustives d'essences locales). Pour autant, les photomontages proposés pour illustrer l'efficacité de ces mesures ne montrent pas les vues depuis l'habitation enclavée dans le

coin nord-est du projet à 25 m des premiers panneaux photovoltaïques, alors que les impacts paysagers semblent forts pour ces riverains.

Pour une information optimale du public, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontages illustrant l'intégration paysagère du projet en intégrant des vues depuis les habitations les plus proches situées au nord-est de la zone d'implantation du projet. Ces photomontages sont à inclure dans l'étude d'impact et le résumé non technique. Sur la base des impacts appréciés à partir de ces photomontages, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction sont à définir et mettre en œuvre.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (page 204 de l'étude d'impact). La MRAe note qu'aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre n'est présenté. Seule la référence de l'ADEME qui évalue les émissions d'un parc photovoltaïque à 43,9 gCO₂/kWh produit est mentionnée. Le dossier ne démontre pas si ce facteur d'émission est adapté au projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre adapté au contexte du projet et portant sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront définies et mises en œuvre.